DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRÊTÉ N° 2023 - 086

INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL AU DETAIL ET/OU A EMPORTER DANS LES SECTEURS DE LA PLACE SAINT JUST ET DU CLOS D'EMERY

Le Maire d'Émerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants disposants que le Maire est chargé de la police municipale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.332-1 et L.333-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3331-7, L.3332-13 et L.3332-15 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la décision du tribunal administratif de Guyane n° 1300726 du 24 avril 2014 ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter et au détail entraîne différents désordres à l'ordre public, portant à la fois sur la sécurité, sur la tranquillité et sur l'hygiène ;

Considérant que sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite ;

ARRETE

Article 1er

La vente, au détail et/ou à emporter, de boissons alcooliques est prohibée entre 20h00 du soir et 08h00 du matin dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- rue de l'Ancien Monastère ;
- rue du 4 août 1789 ;
- place Saint Juste ;
- square Charlotte Corday ;
- allée des Cactus ;
- rue Silencieuse ;
- rue des Mirages ;
- allée des Sports ;
- rue des Montagnes Bleues ;
- place des Comparaisons ;
- places des Dauphins ;
- rue du Bonheur ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20231202-2023086-AI

- allée des Belles Histoires ;
- allée des Myrtilles ;
- allée du Temps Qui Passe ;
- allée des Milles et Une Nuits ;

Article 2

Les services en charge de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera, publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au :

- Commissariat de Torcy ;
- Tout commerce à proximité ;
- Services municipaux pour affichage et/ou publication ;
- Services de l'Etat pour contrôle de légalité.

À Émerainville, le 02 décembre 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet intervenue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.	TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20231202-2023086-AI